

dans ces
lles-mêmes
générales

Il faudrait
ce de l'ac-
consentir

éressé que
térité ; car
onne dis-
u. Il vient
aine vien-
sa dénon-

, il n'y a
e de parti-
oyens sont
rti. Déjà
nstrueuse ;
parjure et
en avons
asteurs des
nnée. Ces
ur détruire
e pareilles
te, ni pru-
ait de pro-
e dire si et
confesseur.

ent un ho-
u bon fonc-
e serait l'a-
ir au détri-
levé et qui

" intéresse un plus grand nombre de personnes, je veux
" dire le tribunal de la pénitence."

D'ailleurs, N. T. C. F., pour ce qui regarde notre province en particulier, personne n'ignore jusqu'à quel point les Evêques ont proclamé hautement la liberté des opinions purement politiques ; mais en usant de cette liberté il arrive trop souvent que l'on enfreigne les principes de la morale, soit en agissant par des motifs qu'elle condamne, soit en violant les lois de la justice, de la charité ou de la vérité et alors les pasteurs des âmes doivent dans le tribunal de la pénitence, comme du haut de la chaire, réprouver ce que Dieu défend et ce que la loi civile elle-même punirait si elle pouvait l'atteindre. L'expérience prouve que les auditeurs ne comprennent pas toujours ce qui leur est dit du haut de la chaire ; de même les pénitents ne saisissent pas toujours la raison du refus de l'absolution. Cela arrive surtout dans ces moments d'excitation où la fièvre électorale fait dire et faire ce qu'en d'autres temps plus calmes on n'oseraît se permettre. Toute passion aveugle et euchaïne un cœur et quand la religion veut la détruire pour rendre à ce pauvre cœur la lumière et la liberté, elle éprouve toujours une certaine résistance, qui ne doit pas cependant empêcher le zèle et la charité de faire leur œuvre.

Nous avons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer dissiperont toutes les inquiétudes et tous les doutes sur cette grave matière et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication *ipso facto* et réservée au Souverain Pontife contre " ceux qui directement ou indirectement forcent les juges laïcs à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique ; " ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne devant les tribunaux un prêtre